

NOTE SUR L'INTERDICTION DE BRULAGE DES DECHETS

Rédaction : Valérie YOU

Destinataire : mairies de la communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe

Date : 21/07/2015

1- Interdiction de brûlage des déchets ménagers

L'interdiction de brûlage est explicitement dictée par le règlement sanitaire départemental, article 84 qui précise que : « *Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit* ».

2- Interdiction de brûlage des déchets verts

La circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts précise que :

-« les déchets dits verts, éléments issus de la tonte des pelouses, de la taille des haies et d'arbustes, d'élagage, de débroussaillage et autres pratiques similaires constituent des déchets... s'ils sont produits par des ménages, ces déchets constituent alors des déchets ménagers.

En conséquence, dès lors que les déchets verts, qu'ils soient produits par les ménages ou par les collectivités territoriales, peuvent relever de la catégorie des déchets ménagers et assimilés, le brûlage est interdit en vertu des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental type.

- il est précisé toutefois « *la possibilité de déroger à cette règle par le Préfet, sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).*

-La circulaire précise les conditions d'écobuage et brûlage dirigé pour les agriculteurs et éleveurs

Concernant les déchets agricoles, les modalités d'autorisation de brûlage des déchets agricoles par le Préfet sont prévues par les articles D.615-47 et D681-5 du code rural et de la pêche maritime.

3- Contrôles et sanctions applicables

Une note complémentaire à la circulaire du 18 novembre 2011 a été rédigée par le Ministère de l'Agriculture le 11 février 2014. Cette note fait le point sur les contrôles et les sanctions applicables à l'interdiction de brûlage.

Le maire est chargé de faire respecter le Règlement Sanitaire Départemental.

Les infractions au RSD peuvent être constatées :

-par les agents de police municipale sous forme d'un rapport qu'ils doivent adresser au maire et au Procureur de la République

-par procès verbaux par les officiers ou agents de police judiciaire (dont le maire)

Vous trouverez joint à la présente note :

- la circulaire du 18/11/2011
- la note du ministère de l'agriculture du 11/02/2014